

Décision n° 2026-30
Exercice du droit de priorité
(opération 1359)

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF, en date du 20 juin 2025, approuvant la nomination de Madame Sylvaine VÉDÈRE en qualité de Directrice Générale de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 20 juin 2025 déléguant l'exercice du droit de priorité à la Directrice Générale de l'EPF ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Joigny en date du 21 mars 2026 et du 2 juillet 2026 déléguant le droit de priorité au maire et autorisant celui-ci à le déléguer à l'EPF ;
Vu la décision du maire en date du 9 juillet 2026 par laquelle le maire de la commune de Joigny a délégué l'exercice du droit de priorité à l'EPF sur les bien indiqués dans le courrier de notification ;
Vu le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Jovinien ;
Vu le courrier de notification du droit de priorité en date du 18 mai 2026 pour le compte de la société SNCF Voyageurs, propriétaire, et réceptionné par la commune de Joigny le 21 mai 2026 ;
Vu le bien indiqué dans le courrier, à savoir les parcelles BC numéro 450, 452 et 454P situées à Joigny

Considérant que cette acquisition doit permettre de constituer une réserve foncière en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain de requalification du quartier gare ;
Considérant qu'il existe une ambition de renouvellement urbain/recyclage foncier qui pourrait conduire jusqu'à la réalisation d'équipements collectifs et éventuellement une maison des mobilités ;
Considérant que le bien indiqué dans le courrier de notification du droit de priorité répond aux critères nécessaires pour mener à bien ce projet ;
Considérant le prix de de vente de 147 000 euros est indiqué dans le courrier de notification du droit de priorité ;
Considérant que la commune de Joigny a décidé de confier l'acquisition et le portage de ce bien à l'EPF et lui a demandé d'exercer le droit de priorité ;
Considérant que le conseil municipal de Joigny a délégué à l'EPF le droit de priorité pour le bien concerné ;
Considérant que la Directrice Générale de l'EPF a été autorisée à exercer au nom de l'EPF le droit de priorité délégué par les collectivités ;

DECIDE

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

Article 1^{er}

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC décide d'exercer son droit de priorité sur les parcelles cadastrées BC 450, 452 et 454P situées à Joigny au prix de 147 000 euros (cent quarante-sept mille euros).

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le

Sylvaine VÉDÈRE,
Directrice Générale

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.